·Vu l'arrêté local Nº 577 du 20 novembre 1942 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le réginte administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté Nº 735 APA du 25 décembre 1942;

Vu le télégramme-lettre Nº 132/CM en date du 5 février 1947 de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de Deux millions de francs (2.000,000 francs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant le le trimestre 1947, constatées au titre du budget communal.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre XV — article 5 — paragraphe 1 (subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1947.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent, Le Chef de Cabinet, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES,

Produits pharmacculiques

ARRETE Nº 133 APA. du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté nº 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 règlementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu le T.O. nº 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur Général de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés nºs 432/AE du 12 août 1943, 12/AE du 9 janvier 1947 et 93 APA. du 29 janvier 1947 portant modifications de l'arrêté nº 650 du 15 novembre 1928 sur la règlementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la vente des produits pharmaceutiques d'origine étrangère, n'ayant pas une étiquette rédigée en français mentionnant la posologie en unités françaises, est interdite au Togo.

ART. 2. — Un délai de deux mois, pour compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux détenteurs de ces produits pour écouler leurs stocks.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent, Le Chef de Cabinet, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES,

ARRETE Nº 141 APA. du 19 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté Nº 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 Mai 1928 règlementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu l'arrêté du 24 août 1939 modifiant les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 règlementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéncuses au Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés de la liste nº 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé et pourront être vendus librement dans les maisons de commerce du territoire, les produits suivants :

Alcool de menthe Alun cristallisé Amidon Eaux minérales Essence de térébenthine Scrubb's ammoniac Coton hydrophile ordinaire Bande à pansement ordinaire

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent, Le Chej de Cabinet, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES,

ARRETE Nº 149 APA. du 21 jévrier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE QUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;